



GUIDE DU LANCEUR D'ALERTE

Introduction

Chez Roquette, nous nous engageons à améliorer la vie des gens dans le monde entier et cet engagement commence par l'intégrité. C'est ainsi que nous sommes devenus un leader mondial. C'est ce qui nous définit.

Nous exprimons nos quatre valeurs dans toutes nos actions. Notre culture se base sur les suivantes :

AUTHENTICITE - EXCELLENCE – ANTICIPATION – BIEN-ETRE

Roquette a édicté un **Code de Conduite** pour nous aider à mettre en œuvre les standards les plus exigeants partout où nous opérons. Où que nous soyons, quelle que soit notre fonction, tout ce que nous faisons nous devons le faire de manière honnête et responsable. Notre Code de Conduite est un guide conçu pour nous aider à faire face à la plupart des situations dans notre vie professionnelle qui pourraient poser des problèmes éthiques.

Si vous êtes témoins d'une conduite inappropriée, si vous pensez avoir été témoin d'un comportement inadapté, ou si avez le moindre doute, n'hésitez pas à parler ! C'est essentiel pour maintenir la confiance avec nos collègues et partenaires.

Ce guide a vocation à faire connaître le dispositif de signalement des alertes professionnelles mis en place au sein de Roquette. Il a également pour but de porter à la connaissance des collaborateurs au sens large, les mesures de protections juridiques dont bénéficient les lanceurs d'alerte.

Le législateur français avait déjà par le passé tenté d'encadrer l'action de ces lanceurs d'alerte, dans le sens notamment de leur protection pourvu que leur démarche soit légitime.

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, va plus loin en créant un statut général et protecteur des lanceurs d'alerte. Ces dispositions légales ont été complétées par le Décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Au niveau européen, le Parlement a adopté, le 23 octobre 2019, la directive visant à créer un cadre harmonisé de protection des lanceurs d'alerte signalant des violations de la législation de l'Union européenne dans un grand nombre de secteurs. Cette directive est aujourd'hui complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Cette loi vise à permettre aux lanceurs d'alerte de bénéficier d'une protection contre toute forme de représailles lorsqu'ils utilisent l'une des procédures de signalement prévues par le texte européen, elle offre, de manière complémentaire, une protection aux proches et alliés du lanceur d'alerte en créant le statut de facilitateur, et met en place une nouvelle procédure de signalement.



SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?	4
QU'EST-CE QU'UN FACILITATEUR ?	4
QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF D'ALERTE ?	4
QUELLES SITUATIONS DEVRAIENT ETRE SIGNALEES ?	5
QUI PEUT SIGNALER UNE SITUATION ?	6
COMMENT SIGNALER UNE SITUATION ?	7
QUEL DOIT ETRE LE CONTENU DE L'ALERTE ?	7
QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DU LANCEUR D'ALERTE ?	8
COMMENT EST GARANTIE LA CONFIDENTIALITE ?	8
COMMENT LE LANCEUR D'ALERTE EST-IL PROTEGE ?	9
QUE SE PASSE T'IL APRES UNE ALERTE ?	9
QUI SONT LES CORRESPONDANTS ?	11
QUEL EST LE DELAI DE REPONSE A UNE ALERTE ?	11
LES AUTRES VOIES DE SIGNALEMENT :	12
COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES RELATIVES A UNE ALERTE ?	12
QUELLES SONT LES DONNEES COLLECTEES PAR ROQUETTE ?	13
COMMENT EXERCER MES DROITS ?	13

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne qui, dans le cadre professionnel, révèle ou signale un crime, un délit, une menace ou préjudice pour l'homme, l'économie, la société, l'État ou l'environnement, c'est-à-dire pour le bien commun, l'intérêt général, et ce, sans recevoir de contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte peut aussi révéler des tentatives de dissimulation de ces actes. Il n'est pas nécessaire qu'il soit personnellement au courant des faits ; ils peuvent en effet lui avoir été rapportés.

Les lanceurs d'alertes sont de plus en plus nombreux et révèlent chaque année de nouveaux faits, faisant progresser le plus souvent la société ou l'entreprise concernée. Les lanceurs d'alerte sont une brique indispensable à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et sociétale.

Qu'est-ce qu'un Facilitateur ?

Un Facilitateur est une personne physique, ou une association à but non lucratif, qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation et plus particulièrement :

- Une personne physique pouvant risquer de faire l'objet de représailles par leur employeur, leurs clients, ou le destinataire de leurs services, à cause de leur assistance au lanceur d'alerte (sa famille, amis, collègues, etc.).
- Les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel (syndicats, associations, etc.).

Ce Facilitateur bénéficie de protections semblables au lanceur d'alerte, il ne peut :

- Être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ;
- Être tenu responsable des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique.

Qu'est-ce qu'un dispositif d'alerte ?

Un dispositif d'alerte est un système mis à la disposition des membres du personnel et des collaborateurs extérieurs et occasionnels, en complément des modes habituels d'alerte, pour leur permettre de signaler les comportements potentiellement contraires à l'éthique, aux règles internes et aux réglementations applicables.

Quelles situations devraient être signalées ?

Toute situation, et toute information portant sur une violation ou tentative de dissimulation de cette violation avérée ou présumée, du Code de Conduite, des réglementations de l'entreprise et des lois applicables, et en particulier :

- ☑ Acte frauduleux (pots-de-vin, corruption, ristournes, pratiques anti-concurrentielles, détournement de fonds, vol, appropriation abusive, blanchiment, conflit d'intérêt, paiement de facilitation, etc.) ;
- ☑ Atteinte à la Sûreté (par exemple, problèmes se rapportant à la protection des données et à la sécurité informatique, etc.) ;
- ☑ Harcèlement, discrimination ;
- ☑ Acte de malveillance contre des personnes (sexisme, racisme, antisémitisme, etc.) ou des biens de l'entreprise ;
- ☑ Plus généralement, tout crime ou délit.
- ☑ Toute violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, du droit de l'Union européenne, d'une loi ou d'un règlement.
- ☑ Ainsi que toute information portant sur des faits énoncés ci-dessus.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête, le secret de l'instruction judiciaire ou le secret des relations entre un avocat et son client.



Qui peut signaler une situation ?



1. Toute personne appartenant à l'entreprise

Les personnes appartenant à l'entreprise s'entendent comme, d'une part, les membres de l'entreprise, et, d'autre part, les collaborateurs extérieurs et occasionnels.

- **Les membres de l'entreprise** comprennent :
 - ✓ Les salariés (en CDD ou en CDI),
 - ✓ Les stagiaires,
 - ✓ Les intérimaires,
 - ✓ Et tout autre membre du personnel détaché au sein de l'entreprise.
- **Les collaborateurs extérieurs et occasionnels.**

Ceux-ci correspondent à l'ensemble des personnes apportant leur collaboration à l'entreprise dans un cadre professionnel et ayant accès au système d'information de l'entreprise

Ils comprennent notamment :

- ✓ Les fournisseurs,
- ✓ Les sous-traitants,
- ✓ Les prestataires,
- ✓ Les « free-lance ».



Comment signaler une situation ?

La ligne d'alerte confidentielle de Roquette permet de signaler une situation anormale, si nous ne nous sentons pas à l'aise de partager nos inquiétudes avec notre supérieur hiérarchique, avec le département Ressources Humaines, ou si nous avons déjà partagé nos inquiétudes et que nous pensons qu'aucune réponse appropriée n'est proposée.

Roquette a mis en place une solution sécurisée **SpeakUp**® externe, permettant de déposer un signalement par écrit ou sur une boîte vocale.

Cette solution est accessible via une application dans l'intranet ONE de Roquette. Une application mobile est également disponible dans le centre logiciel de Roquette.



Il s'agit d'une plateforme sécurisée et confidentielle soumise à la législation propre aux lanceurs d'alerte et à la réglementation générale sur la protection des données.

Quel doit être le contenu de l'alerte ?

Les informations communiquées dans le cadre de ce dispositif d'alerte doivent être formulées de manière **objective** et être **suffisamment précise** afin de pouvoir procéder à la vérification des faits allégués.

Seules les données nécessaires à l'examen du bien-fondé de l'alerte doivent être communiquées et doivent faire apparaître le caractère présumé de l'alerte.

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à s'identifier afin de mener à bien l'investigation et faciliter les échanges.

Quels sont les engagements du lanceur d’alerte ?

La qualité de lanceur d’alerte tient à cinq conditions cumulatives :

- Le lanceur d’alerte est obligatoirement une personne physique.
 Une personne morale (syndicat, association...) ne peut donc être à l’origine d’alerte éthique au sens de la loi Sapin 2.
- Il doit agir dans le cadre professionnel, c’est-à-dire que les faits dénoncés doivent concerner l’entreprise ROQUETTE elle-même, peu importe alors que les faits lui soient rapportés ou non.
- L’alerte doit être effectuée de bonne foi,
- Le lanceur d’alerte ne doit pas recevoir de contrepartie financière directe. Le lanceur d’alerte ne doit pas non plus être animé par des griefs personnels, ou une intention de nuire.

Tout lanceur d’alerte qui, sciemment, ou de manière manifestement négligente, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l’objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

A l’inverse, un lanceur d’alerte ou Facilitateur agissant de bonne foi ne fera l’objet d’aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits allégués devaient s’avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

Comment est garantie la confidentialité ?

L’émetteur d’une alerte professionnelle qui s’identifie, bénéficie en contrepartie d’un traitement confidentiel de son identité et des données personnelles le concernant, dans le respect de la législation applicable. Les Correspondants s’engagent à maintenir la confidentialité des lanceurs d’alerte tout au long du processus d’investigation. L’identité du lanceur d’alerte ne peut être communiquée sans son accord, sauf à l’autorité judiciaire. Dans certains cas, en raison de la nature d’une enquête ou de certaines exigences légales, il est nécessaire de divulguer l’identité d’une personne. Dans ces cas-là, Roquette travaillera en étroite collaboration avec les personnes concernées pour répondre à leurs questions ou préoccupations.

Une alerte anonyme ne pourra être traitée que sous certaines conditions :

- La violation, dissimulation ou tentative de dissimulation des faits est caractérisée.

Exemples : harcèlement sexuel, falsifications comptables, corruption etc.

- Les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

Exemple : signalement circonstancié ne permettant pas de doute de l’authenticité de l’alerte et des faits signalés.

Comment le lanceur d’alerte est-il protégé ?

Roquette ne tolèrera aucune forme de représailles envers tout employé ou partie tierce agissant pour le compte de Roquette qui signale, de bonne foi, une violation avérée ou présumée du Code de Conduite ou des lois applicables.

L’accès aux données est **restreint aux seuls Correspondants SpeakUp de Roquette**. Les éléments de nature à identifier l’émetteur de l’alerte ne peuvent être divulgués qu’avec le consentement de la personne (sauf à l’autorité judiciaire).

Que se passe t’il après une alerte ?

Dès réception d’une alerte professionnelle par les Correspondants, par le biais des différents canaux de communication possibles, l’émetteur du signalement est informé :

- ☑ De la réception de l’alerte émise ;
- ☑ Du délai raisonnable nécessaire à l’examen de sa recevabilité ;
- ☑ Des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Dans une première phase dite de vérification, les Correspondants procèdent à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d’application de la présente procédure.

Tout signalement dont il serait manifeste qu’il sort du champ d’application de la procédure, qu’il n’a aucun caractère sérieux, qu’il est fait de mauvaise foi ou qu’il constitue une dénonciation abusive, voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai, son auteur en sera alors averti.

Dans l’hypothèse où les Correspondants concluent à la recevabilité de l’alerte, le lanceur d’alerte en est informé.

Toute alerte jugée recevable sera ensuite présentée au Comité d’Alerte qui décidera des suites à donner sur la forme et sur le fond. Le recours à des spécialistes pourra être envisagé et une investigation pourra être menée.

L’émetteur de l’alerte professionnelle ne sera associé au processus d’enquête que pour la vérification des faits qu’il a signalés. Le déroulement de l’enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris vis à vis de l’émetteur de l’alerte.

Dès lors que l’entreprise aura arrêté une décision finale suite à l’instruction du dossier, le lanceur d’alerte sera informé de cette décision (classement sans suite, mesures disciplinaires ou judiciaires, etc.) ainsi que des raisons qui l’ont justifiée.

Si le lanceur d’alerte doit être informé de l’action entreprise par la direction de Roquette, il ne sera pas pour autant informé de la nature de la sanction arrêtée ou encore des infractions sur la base desquelles une plainte ou un signalement pourrait avoir été déposé.



➡ Le processus complet de traitement des alertes est décrit dans la directive DIFMGR1001EN



Qui sont les correspondants ?

Il existe au sein du Groupe Roquette deux Correspondants SpeakUp dédiés aux alertes professionnelles et rattachés à la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne et du Management des Risques. Ces Correspondants ont obtenu une certification professionnelle et suivent les standards de la profession.

Leur rôle consiste à :

- ☑ Réceptionner les alertes professionnelles et veiller à leur traitement intégral, de l'ouverture à la clôture du dossier, dans le respect de la confidentialité et de l'éthique, selon le processus dédié ;
- ☑ Communiquer avec les lanceurs d'alerte ou Facilitateurs et centraliser les contacts ;
- ☑ Coordonner les investigations qui pourraient être diligentées.

Contacts :

- Véronique SCHELLES VERONIQUE.SCELLES@roquette.com
- Arnault MARIN ARNAULT.MARIN@roquette.com



Toute question sur la Protection des Données dans le cadre du dispositif d'alerte et les demandes relatives à l'exercice de vos droits sur les données personnelles doivent être adressées à dpo@roquette.com ou jennifer.godin@roquette.com.

Cf. Charte de protection des données à caractère personnel dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle - Article 2 Point de contact des Lanceurs d'alerte



Ces Correspondants sont soumis à une clause de confidentialité.

Quel est le délai de réponse à une alerte ?

Dans un délai de 72 heures à compter du dépôt du signalement, un accusé réception est envoyé au lanceur d'alerte.

L'alerte est ensuite traitée dans un **délai raisonnable**, variable en fonction de la nature de l'alerte (un harcèlement sexuel mettra ainsi plus de temps à instruire) ; le délai moyen est généralement de deux mois.

Si le signalement n'est pas motivé (absence de pièces justificatives) ou non fondé, il est classé « sans suite » dans un délai de 1 à 2 mois suivant les investigations menées.

Quelles sont les autres voies de signalement ?

Le lanceur d'alerte peut choisir, à la place ou à la suite d'un signalement interne, un signalement externe au Défenseur des droits, à la justice, à l'autorité compétente, ou à un organe européen, dont la liste est propre à chaque pays.

Le défenseur des droits est une autorité et un conseiller :

- Le **Défenseur des droits à la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes** lorsqu'une autorité externe ne s'estimera pas compétente.
 - Le lanceur d'alerte peut bénéficier de l'appui de l'adjoint au Défenseur des droits ;
 - Les lanceurs d'alerte pourront directement adresser au Défenseur des droits un signalement. Si le signalement relève de sa compétence, il le recueillera, le traitera et fournira un retour d'informations à son auteur. Dans le cas contraire, le lanceur d'alerte sera orienté vers l'autorité compétente.

Le lanceur d'alerte pourra demander au Défenseur des droits de certifier sa qualité de lanceur d'alerte. Une réponse devra être apportée dans les six (6) mois et facilitera l'accès au lanceur d'alerte aux diverses mesures de protection contre les représailles et les procédures baillonnées ainsi qu'un accès privilégié à des dispositifs de soutien financier.

Comment sont conservées les données relatives à une alerte ?

Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par les Correspondants comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif, seront soit **détruites** soit **archivées** (après **anonymisation**) **sans délai**.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont **détruites** ou **archivées**, après **anonymisation**, dans un **délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification**.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont **conservées jusqu'au terme de la procédure**. Les données faisant l'objet de mesures **d'archivage** sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint pour une **durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses**.

Quelles sont les données collectées par ROQUETTE ?

Conformément au règlement général sur la protection des données ROQUETTE se conforme aux principes de pertinence et de minimisation des données. ROQUETTE distingue deux phases relatives à l'alerte :

1- La phase d'émission

Durant cette phase le lanceur d'alerte est invité à communiquer les informations strictement factuelles et présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte. C'est à lui d'appréhender quelles sont les informations nécessaires au traitement de l'alerte.

2- La phase d'instruction

Cette phase permet à ROQUETTE de mener une enquête sur les faits signalés. ROQUETTE détermine les éléments qui pourront être collectés ou conservés dans le dispositif.

Dans le cadre de l'instruction ROQUETTE peut être amenée à traiter les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

ROQUETTE tient régulièrement à jour un registre des signalements.



Comment exercer mes droits ?

ROQUETTE traite vos données afin de se conformer aux différentes réglementations en matière de protection des lanceurs d'alerte et notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L'objet du traitement est d'apprécier l'opportunité des alertes, instruire ces dernières et prendre les mesures appropriées nécessaires.

Vos données sont susceptibles d'être transmises à d'autres entités du groupe ROQUETTE, aux autorités judiciaires et administratives, et ce, afin de traiter les différentes alertes.

En tant que personne concernée par les traitements de ROQUETTE vous disposez des droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel,
- Le droit de faire rectifier ou effacer celles-ci,
- Le droit de limiter le traitement relatif à vos données personnelles
- Le droit de s'opposer au traitement de vos données
- Le droit à la portabilité de vos données ;

Vous pouvez exercer vos droits au titre du règlement général sur la protection des données en prenant contact avec le DPO à l'adresse suivante :

Jennifer Godin, Group Data Protection Officer

Roquette Frères, Legal & Compliance
Rue de la Haute Loge, 62136 Lestrem France

Ou à l'adresse mail suivante : DPO@roquette.com

ROQUETTE dispose d'un délai d'un mois afin de faire droit à vos demandes.

Si vous estimez que ROQUETTE n'a pas fait droit à vos demandes vous disposez du droit d'introduire une réclamation à la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>

Sources et références



Liens utiles

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>

<https://www.vie-publique.fr/loi/282472-loi-21-mars-2022-waserman-protection-des-lanceurs-dalerte>

Pour en savoir plus

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel-alertes-professionnelles_dec_2019.pdf

<https://www.cnil.fr/fr/le-referentiel-relatif-au-dispositif-dalertes-professionnelles-en-questions>

Textes de référence

> Article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) [🔗](#)

> Article 8 du RGPD [🔗](#)

> Article 8 de la loi « SAPIN 2 » [🔗](#)

> Article 17 de la loi « SAPIN 2 » [🔗](#)

> Article L. 225-102-4 du Code de commerce [🔗](#)

> Délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles [🔗](#)

> LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (Loi WASERMAN)

> DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

> [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Outil

<https://speakup.com>

PUBLIC



ROQUETTE
Offering the best of nature™